

DOSSIER 1 : Consolidation

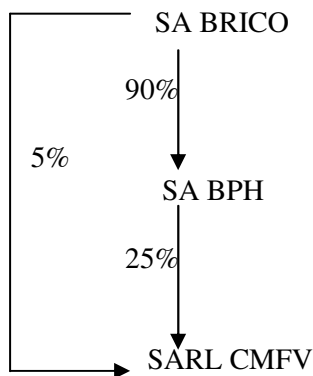
PREMIERE PARTIE

1. Présenter sous forme de tableau synthétique : les pourcentages de contrôle, la nature du contrôle, les méthodes de consolidation et les pourcentages d'intérêt du groupe dans la SA BPH, la SARL CMFV et la SA HERBIER.

Sociétés	Pourcentages de contrôle	Nature du contrôle	Méthodes de consolidation	Pourcentages d'intérêt
SA BPH	81,81% (1)	Contrôle exclusif	Intégration globale	90%
SA Herbier	10% + 80% = 90%	Contrôle exclusif	Intégration globale	90% x 80% + 10% = 82%
SARL CMFV	25% + 5% = 30%	Influence notable	Mise en équivalence	90% x 25% + 5% = 27,5%

(1) $45\,000 / (45\,000 + 5\,000 \times 2)$

2. Déterminer pour la SARL CMFV le pourcentage d'intérêts minoritaires intégrés dans le bilan consolidé du groupe BRICO.



Le pourcentage d'intérêts dans la SARL CMFV est de $(90\% \times 25\%) + 5\% = 27,5\%$.

Le pourcentage d'intérêts minoritaires intégrés dans le bilan consolidé sera donc égal à : $(25\% + 5\%) - 27,5\% = 2,5\%$

Ou par le calcul suivant $10\% \times 25\% = 2,5\%$

3. Présenter les calculs préliminaires et les écritures (bilan et compte de résultat) relatives au partage des capitaux propres et à l'élimination des titres de participation de la SA BPH, la SARL CMFV et la SA HERBIER.

Tableau de partage des capitaux propres de la SA BPH

Eléments	Total intégré	Part du groupe 90%	Intérêts minoritaires 10%
Capital	1 000 000		
Réserves	2 500 000		
Report à nouveau	(20 000)		
Capitaux propres hors résultat	3 480 000	3 132 000	348 000
Elimination des titres BPH détenus par BRICO		- 900 000	
Réserves consolidées		2 232 000	348 000
Résultat	(200 000)	(180 000)	(20 000)

Ecriture de consolidation au bilan

31/12/2009		
Capital BPH (pour solde)	1 000 000	
Réserves BPH (pour solde)	2 500 000	
Report à nouveau BPH (pour solde)		20 000
Titres de participation		900 000
Réserves consolidées		2 232 000
Intérêts minoritaires		348 000
Partage du capital et des réserves		
31/12/2009		
Résultat consolidé	180 000	
Intérêts minoritaires	20 000	
Résultat BPH (pour solde)		200 000
Partage du résultat		

Ecriture de consolidation au compte de résultat

31/12/2009		
Résultat BPH	200 000	
Résultat Consolidé		180 000
QP des intérêts des mino.		20 000
Partage du résultat		

Tableau de partage des capitaux propres de SA Herbier

Eléments	Total intégré	Part du groupe 82%	Intérêts minoritaires 18%
Capital	200 000		
Réserves	500 000		
Capitaux propres hors résultat	700 000	574 000	126 000
Elimination des titres SA Herbier détenus par BRICO		- 20 000	
Elimination des titres SA Herbier détenus par BPH		- 144 000 (1)	- 16 000 (2)
Réserves consolidées		410 000	110 000
Résultat	50 000	41 000	9 000

(1) 90% x 160 000 % du groupe dans BPH

(2) 10% x 160 000 % des minoritaires dans BPH

Ecriture de consolidation au bilan

31/12/2009		
Capital Herbier (pour solde)	200 000	
Réserves Herbier (pour solde)	500 000	
Titres de participation		180 000
20 000 + 160 000		
Réserves consolidées		410 000
Intérêts minoritaires		110 000
Partage du capital et des réserves		
31/12/2009		
Résultat Herbier (pour solde)	50 000	
Résultat consolidé		41 000
Intérêts minoritaires		9 000
Partage du résultat		

Ecriture de consolidation au compte de résultat

31/12/2009		
Résultat consolidé	41 000	
QP des intérêts des minoritaires	9 000	
Résultat HERBIER		50 000
Partage du résultat		

Tableau de partage des capitaux propres de SARL CMFV

Eléments	TOTAL	Part du groupe 27,5%	Intérêts minoritaires 2,5%
Capital	2 000 000		
Réserves	1 500 000		
Capitaux propres hors résultat	3 500 000	962 500	87 500
Elimination des titres CMFV détenus par BRICO		- 100 000	
Elimination des titres CMFV détenus par BPH		- 450 000 (1)	- 50 000 (2)
		412 500	37 500
Résultat	100 000	27 500	2 500

(1) 90% x 500 000 % du groupe dans BPH

(2) 10% x 500 000 % des minoritaires dans BPH

Ecriture de consolidation au bilan

31/12/2009		
Titres mis en équivalence	1 080 000	
Titres de participation		600 000
100 000 + 500 000		
Réserves consolidées		412 500
Résultat consolidé		27 500
Intérêts minoritaires		40 000
37 500 + 2 500		
Mise en équivalence des titres CMFV		

Ecriture de consolidation au compte de résultat

31/12/2009		
Résultat global	30 000	
Quote-part de résultat sur société mise en équivalence (27 500 + 2 500)		30 000

DEUXIEME PARTIE

4. Déterminer et comptabiliser les écarts d'évaluation et l'écart d'acquisition (bilan et compte de résultat) constatés sur la SA AGNY BRICOLAGE dans le journal de consolidation au 31/12/2009. Les éventuels impôts différés sont calculés au taux de 33,1/3%.

Ecarts d'évaluation sur les actifs et passifs

	Détail	Brut	Impôt différé	Net
Marque		1 440 000	néant	1 440 000
Terrain		1 000 000	333 333	666 667
Construction		800 000	266 667	533 333
Titres immobilisés	(400 000 – 500 000) =	-100 000	-33 333	-66 667
VMP	(240 000 – 200 000)=	40 000	13 333	26 667
Engagement de retraite		-1 500 000	-500 000	-1 000 000
TOTAL		1 680 000	80 000	1 600 000

La marque ne donne pas lieu à la constatation d'un impôt différé (exception prévue par le CRC 99-02) voir annexe 3.
La valeur de la marque est de 1 440 000 € car de nouvelles informations ont été obtenues dans le délai d'ajustement qui se termine au 31/12/2009 (voir annexe 3).

Écart d'acquisition

La juste valeur des actifs et des passifs identifiables acquis est de :

Capitaux propres (2 000 000 + 4 200 000 + 200 000)	6 400 000
Écarts d'évaluation nets d'impôt	<u>1 600 000</u>
Juste valeur	8 000 000

Le coût d'acquisition des titres est égal à :

Prix d'acquisition	4 320 000
+ Coûts directs liés à l'acquisition	<u>+ (30 000 x 66^{2/3}%) (voir annexe 3)</u>
	4 320 000

La différence entre le coût d'acquisition des titres et la part acquise dans la juste valeur des actifs et des passifs à la date d'acquisition de cette entreprise constitue l'écart d'acquisition.

Coût d'acquisition des titres	4 320 000
Quote-part dans la juste valeur 8 000 000 x 70%	<u>- 5 600 000</u>
Écart d'acquisition négatif	- 1 280 000

Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être inscrits au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif (voir annexe 3).

Dans le cas présent, la valeur d'entrée de la marque, qui ne fait pas l'objet d'un marché actif, doit être limitée à un montant qui ne génère pas un goodwill négatif ou qui n'en augmente pas le montant.

Si la marque n'est pas incluse dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables, le goodwill sera égal à :

Coût d'acquisition des titres	4 320 000
Quote-part dans la juste valeur (8 000 000 - 1 440 000) x 70%	- 4 592 000
Écart d'acquisition	- 272 000

La comptabilisation de la marque augmente donc l'écart d'acquisition négatif. En conséquence, la marque n'est pas comptabilisée au bilan. Le goodwill négatif sera donc égal à 272 000 €.

Constatation des écarts d'évaluation au bilan

31/12/2009		
Terrain	1 000 000	
Construction	800 000	
VMP	40 000	
Titres immobilisés		100 000
Provision pour engagement de retraite		1 500 000
Impôt différé passif		80 000
Réserves Agny Bricolage		160 000
Comptabilisation des écarts d'évaluation		

Constatation de l'écart d'acquisition au bilan

31/12/2009		
Titres de participation	272 000	
Provision pour risques (admettre une imputation sur les réserves)		272 000
Comptabilisation de l'écart d'acquisition		

5. Déterminer les écarts d'évaluation et l'écart d'acquisition en application du référentiel IFRS. On retiendra la méthode du goodwill partiel. Aucune écriture n'est demandée.

Écarts d'évaluation sur les actifs et passifs

	Détail	Brut	Impôt différé	Net
Marque		1 200 000	400 000	800 000
Terrain		1 000 000	333 333	666 667
Construction		800 000	266 667	533 333
Titres immobilisés	(400 000 – 500 000)	-100 000	-33 333	-66 667
VMP	(240 000 – 200 000)	40 000	13 333	26 667
Engagement de retraite		-1 500 000	-500 000	-1 000 000
TOTAL		1 440 000	480 000	960 000

La valeur de la marque est de 1 200 000 car les informations pour ajuster la valeur de cette marque sont obtenues plus de 12 mois après la date d'acquisition (voir annexe 4).

Ecart d'acquisition

La juste valeur des actifs et des passifs identifiables acquis est de :

Capitaux propres (2 000 000 + 4 200 000 + 200 000)	6 400 000
Écarts d'évaluation nets d'impôt	<u>960 000</u>
Juste valeur	7 360 000

Le coût d'acquisition des titres est égal à :

Prix d'acquisition	4 300 000
+ Coûts directs liés à l'acquisition (avant impôt en IFRS, cf annexe 4)	<u>+ 30 000</u>
Coût d'acquisition des titres	4 330 000

La différence entre le coût d'acquisition des titres et la part acquise dans l'actif net (juste valeur après impôt différé) à la date d'acquisition de cette entreprise constitue l'écart d'acquisition.

Coût d'acquisition des titres	4 330 000
Quote-part dans la juste valeur 7 360 000 x 70%	<u>- 5 152 000</u>
Ecart d'acquisition	- 822 000

Si l'écart d'acquisition est négatif, l'acquéreur devra réestimer le caractère identifiable et l'évaluation des actifs identifiables, passifs et passifs éventuels et comptabiliser tout excédent résiduel en résultat immédiatement lors de l'acquisition.

DOSSIER 2 : Apport d'une branche d'activité

PREMIERE PARTIE

- 1) Déterminer le nombre d'actions de la SA ROSE qu'il faudrait remettre à la SA CACTUS dans le cadre de l'apport de l'activité jardinerie.

Valeur unitaire réelle de l'action ROSE : $120\ 000 / 3\ 000 = 40\ €$

	Valeur réelle
Actif immobilisé	177 000
Stocks	38 000
- Dettes	- 15 000
Valeur réelle de la branche jardinerie de CACTUS	200 000

Nombre d'actions ROSE à remettre à CACTUS : $200\ 000 / 40 = 5\ 000$ actions

- 2) Qualifier la nature juridique de cette opération. Préciser le sens de cette opération et en déduire la méthode d'évaluation des apports selon le règlement CRC 04-01 relatif aux fusions et opérations assimilées.

Cette opération représente un apport partiel d'actif car la SA CACTUS apporte l'activité jardinerie qui représente un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à la SA ROSE et reçoit en échange 5 000 titres de la SA ROSE remis par la société bénéficiaire des apports (ROSE).

A la suite de cet apport, le capital de la SA ROSE passe à 8 000 actions (3 000 + 5 000).

La SA CACTUS détient alors 62,5% de la SA ROSE ($5\ 000 / 8\ 000 = 62,5\%$).

La SA CACTUS a pris le contrôle de la SA ROSE ; le règlement CRC 04-01 qualifie cette opération d'apport à l'envers car après l'apport, la société apporteuse (CACTUS) prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports (ROSE).

- la cible est la SA ROSE (la société bénéficiaire des apports).
- l'initiatrice est la SA CACTUS (la société apporteuse ou la société mère BRICO).

Selon le règlement CRC 04-01, cet apport doit être enregistré à la valeur comptable car c'est une opération à l'envers.

- 3) En fonction de l'analyse effectuée à la question 2, proposer la comptabilisation de cette opération chez la SA CACTUS et chez la SA ROSE.

	Valeur Comptable
Actif immobilisé	130 000
Stocks	35 000
- Dettes	- 15 000
Valeur comptable de la branche jardinerie de CACTUS	150 000

Comptabilisation chez la SA CACTUS

		1/01/2010	
46	Société ROSE	165 000	
775	Produits de cession d'éléments d'actifs		165 000
Apport des actifs à la valeur comptable			
1/01/2010			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	130 000	
603	Variation de stocks	35 000	
28	Amortissement des immobilisations	100 000	
2...	Immobilisations		230 000
3...	Stocks		35 000
Apport des actifs			
1/01/2010			
<i>Et éventuellement pour ne pas fausser le résultat d'exploitation pour les stocks</i>			
678	Charges exceptionnelles	35 000	
791	Transferts de charges d'exploitation		35 000
1/01/2010			
4.....	Dettes	15 000	
46	Société ROSE		15 000
Apport des dettes			

	1/01/2010		
261	Titres de participation ROSE	150 000	
46	Société ROSE		150 000
	Rémunération des apports		

Comptabilisation chez ROSE

	1/01/2010		
456	CACTUS compte d'apport	150 000	
101	Capital social (5 000 x 18 = 90 000)		90 000
104	Primes liées au capital (150 000 – 90 000 = 60 000)		60 000
	Augmentation de capital		
	1/01/2010		
2...	Immobilisations	230 000	
3...	Stocks	35 000	
28..	Amortissement des immobilisations		100 000
4..	Dettes		15 000
456	CACTUS compte d'apport		150 000
	Réalisation des apports		

DEUXIEME PARTIE

4) Qualifier la nature juridique de cette opération. Préciser le sens de cette opération et en déduire la méthode d'évaluation des apports selon le règlement CRC 04-01.

Il s'agit d'une filialisation d'une branche d'activité assortie d'un engagement de cession hors du groupe des titres reçus, ou apport-cession.

Le CRC 2004-01 prévoit qu'en cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation.

En l'espèce, la finalité de l'opération consiste à permettre à VERDURE de prendre le contrôle de l'activité jardinerie de CACTUS ; cette opération doit donc être assimilée à un apport à l'endroit de sociétés sous contrôle distinct.

A partir du moment où l'apport partiel s'effectue avec un engagement de cession à une société sous contrôle distinct (VERDURE) et que cet engagement est mentionné dans le traité d'apport, la comptabilisation des apports s'effectuera à la valeur réelle.

PREMIERE PARTIE : informations prévisionnelles

- 1. Dans l'hypothèse où la SA BRICO demande à la SA CUISILUX la présentation de comptes prévisionnels, indiquer la composition de ces comptes prévisionnels et la ou les personne(s) chargée(s) de les établir.**

Les sociétés peuvent soit spontanément, soit à la demande de tiers être amenées à établir des comptes prévisionnels. Si les comptes prévisionnels sont destinés à être publiés, c'est-à-dire mis à la disposition des actionnaires, ils sont établis et donc arrêtés par le conseil d'administration ou l'organe équivalent selon l'entité. S'ils sont destinés à être présentés, c'est-à-dire diffusés de manière restreinte, ils peuvent être établis par le conseil d'administration ou l'organe équivalent selon l'entité ou sous la responsabilité des dirigeants.

Dans ce cas les comptes prévisionnels comprennent :

- un compte de résultat prévisionnel,
- un bilan prévisionnel,
- un plan de financement,
- des notes annexes.

- 2. Préciser la nature de la mission et les principales diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes lors de l'examen de comptes prévisionnels.**

Il s'agit d'une mission d'examen limité.

Les principales diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sont les suivantes :

- prise de connaissance générale préalable du secteur d'activité de l'entité,
- examen du processus d'élaboration des comptes prévisionnels,
- appréciation des hypothèses retenues,
- traduction chiffrée des hypothèses,
- contrôle de l'établissement et de la présentation des comptes prévisionnels,
- obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants,
- contrôle des événements postérieurs

Deuxième Partie : diligences d'acquisition

- 3. Enoncer la nature des responsabilités du commissaire aux comptes. Indiquer les conditions requises pour que ces différentes responsabilités soient invoquées.**

Il s'agit des responsabilités civiles, pénales et professionnelles

1/ La responsabilité civile du commissaire aux comptes

La responsabilité civile du commissaire aux comptes est engagée dès lors qu'il a commis une faute dans l'accomplissement de sa mission, conformément à la loi, ou qu'il a manqué à toutes les diligences que l'on attendait de lui.

En effet, l'article L. 225-241 du Code de commerce stipule que « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ».

Selon les règles de droit commun, la responsabilité civile du commissaire aux comptes est engagée en présence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

L'appréciation de la faute se fonde sur les obligations fixées par la loi, les règlements et les normes et usages professionnels. La faute du commissaire aux comptes résulte de l'inexécution de l'obligation que la loi et les normes professionnelles lui imposent. En raison de la diversité des obligations de cet auditeur externe, il convient donc de dissocier les obligations de résultat et de moyens qui pèsent sur lui. Il s'agit de savoir si, comme tous les prestataires de services, le commissaire aux comptes a une obligation de moyens ou s'il est tenu à une obligation de résultat.

La règle appliquée par la jurisprudence de façon constante est la règle selon laquelle le commissaire aux comptes est tenu à une obligation de moyens et non de résultat, c'est-à-dire qu'on ne peut pas lui reprocher une faute dès lors qu'il met en œuvre l'ensemble des procédures et des règles applicables en termes d'audit comptable.

La deuxième condition engageant la responsabilité de l'auditeur est l'existence de préjudice. Ce dernier doit être invoqué par le demandeur et être juridiquement réparable.

La troisième condition est l'existence d'un lien de cause à effet entre la faute du commissaire et le préjudice allégué. Quelles que soient les insuffisances du contrôle, le commissaire n'est pas responsable civilement dès lors que le demandeur ne peut justifier que son préjudice est en relation de causalité juridiquement utile.

La réunion de ces trois conditions est nécessaire afin d'engager la responsabilité civile du commissaire aux comptes.

2/ La responsabilité pénale du commissaire aux comptes

Si la responsabilité civile du commissaire aux comptes peut être engagée par une simple faute d'imprudence ou de négligence, sa responsabilité pénale ne peut l'être que s'il a véritablement commis un délit pénal.

Plusieurs situations peuvent engager la responsabilité pénale du commissaire aux comptes : celles liées à l'atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes et à la confirmation ou la révélation d'informations mensongères, celles liées à la violation du secret professionnel et enfin celles liées au défaut de révélation de faits délictueux.

Infractions relatives aux incompatibilités :

L'article L. 820-6 du Code de commerce punit d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes.

Délit d'informations mensongères

L'article L. 820-7 du Code de commerce punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale.

Pour ce délit, la doctrine estime qu'il peut s'agir d'un acte positif verbal ou écrit, mais aussi une simple réticence ou le silence.

Délit de non-révélation des faits délictueux

L'article L. 820-7 précité punit des mêmes peines le commissaire qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'obligation de révélation des faits délictueux au procureur de la République est stipulée par l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce qui précise que la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut pas être engagée par cette révélation.

Délit de violation du secret professionnel

L'article L. 225-240 du code de commerce stipule que « les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour leurs faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ». S'ils ne respectent pas le secret professionnel la loi prévoit une sanction d'emprisonnement de 1 an et une amende de 15 000 €.

3/ Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

Contrairement aux règles spécifiques de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale qui ne concernent que l'exercice de la mission dans les sociétés et groupements, où l'intervention du commissaire est prévue par les textes, la responsabilité disciplinaire s'applique à tout membre de la profession le commissaire aux Comptes dans l'exercice de sa vie professionnelle et privée.

Aux termes de l'article R. 822-32 du Code de commerce, constitue une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire : « toute infraction aux lois, règlements normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le haut conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité et à l'honneur, commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession. »

La commission régionale d'inscription, constituée en chambre régionale de discipline, connaît de l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre. Les décisions de la chambre régionale de discipline sont susceptibles d'un recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

4. A partir de la liste des travaux à réaliser pour l'audit d'acquisition (annexe 7), établir un tableau indiquant pour chacun de ces travaux s'il peut être réalisé ou non par le commissaire aux comptes en application de la NEP 9060 (annexe 8) ?

	Travaux à réaliser pour l'audit d'acquisition	Travaux susceptibles d'être réalisés par le commissaire aux comptes selon la NEP 9060	Travaux non autorisés
1	Appréciation du marché, de l'organisation, des objectifs et des prévisions d'activité de la cible		X
2	Evaluation des synergies potentielles de l'opération		X
3	Appréciation des éléments comptables et financiers historiques	X	
4	Préparation des comptes prévisionnels		X
5	Proposition d'ajustements des comptes et de retraitements comptables	X	
6	Recherche d'une cible complémentaire éventuelle		X
7	Appréciation de la qualité des procédures de contrôle interne	X	
8	Participation aux négociations du prix d'acquisition		X
9	Présentation d'éléments significatifs destinés à identifier les risques comptables, environnementaux, juridiques, fiscaux, sociaux et financiers, utiles à la SA BRICO pour l'établissement de la garantie de passif et le cas échéant pour un réajustement du prix	X	
10	Appréciation de l'opportunité du montage juridique et financier de l'opération		X
11	Participation à la rédaction du protocole de vente		X
12	Evaluation de la cible afin de fournir une fourchette de prix base de la négociation		X

Selon la NEP 9060, les travaux du commissaire aux comptes ne peuvent pas inclure la participation :

- à la recherche d'entités à acquérir ;
- au tri des cibles potentielles ;
- à la préparation de comptes pro forma ou prévisionnels ;
- à la représentation de l'acquéreur dans la négociation du contrat d'acquisition ;
- à la gestion administrative de la transaction ;
- à la valorisation de la cible ou à la détermination du prix de la transaction ;
- à l'élaboration de montages juridiques, fiscaux ou financiers liés au schéma de reprise ;
- à l'émission d'une appréciation sur l'opportunité de l'opération.

TROISIEME PARTIE : évaluation du contrôle interne de la SA cuisilux

5. Indiquer les principaux outils et techniques que le commissaire aux comptes peut utiliser lors de la prise de connaissance des systèmes de contrôle interne, leur description et leur évaluation préliminaire.

Il n'est pas demandé que les techniques citées soient associées aux différentes phases de l'évaluation du contrôle interne.

• Prise de connaissance des systèmes comptables et de contrôle interne	- entretiens - organigrammes - manuels internes de procédures - rapport d'auditeurs, - observations des activités et des opérations...
• Description des systèmes	- notes descriptives - guide de description - diagrammes de circulation de documents ou d'informations...
• Evaluation préliminaire des Systèmes de contrôle interne	- grilles de séparation de fonctions - questionnaires de contrôle interne...

6. Identifier les faiblesses du contrôle interne et en déduire les risques associés pour chaque étape de la procédure « Achats/Fournisseurs » de l'activité de production de la SA CUISILUX (annexe 9).

1/ Passation des commandes :

Faiblesse : Absence de service achats et de document formalisé (demande d'achats, bons de commande...)

Risques : Collusion entre les différents services de la société Cuisilux et les fournisseurs, obtention de mauvaises conditions : prix, qualité, délais..., litiges possibles en raison du manque de preuve claire de la commande.

2/ Livraison des fournisseurs :

Faiblesse : Pas de contrôle de la commande, pas de preuve de la réception (émission d'un bon de réception)

Risques : Litiges avec les fournisseurs, indépendance des exercices non respecté, pas de détection des marchandises reçues sans facture,

3/ Factures :

Faiblesse : Pas de contrôle avec la commande et la livraison

Risques : Litiges, erreurs d'imputation comptable

4/ Règlements :

Faiblesse : Pas de contrôle avec la réception, pas de bon à payer, chèques détenus par la comptable après signature

Risques : Détournements